



Service Public
Fédéral
FINANCES

Le Ministre des Finances

Exp : Rue de la Loi 12 – 1000 Bruxelles

DÉCLARATION

NOUS, **Johan Van Overtveldt**, Ministre des Finances, Autorité compétente de la **Belgique**, déclarons que celle-ci accepte, par la présente, de se conformer aux dispositions de l'

Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers

ci-après désigné sous le nom d'« Accord » et ci-joint à cette Déclaration.

Par la présente Déclaration, il convient de considérer l'Autorité compétente de la **Belgique** comme étant signataire de l'Accord à partir du 29 octobre 2014. L'Accord entrera en vigueur à l'égard de l'Autorité compétente de la **Belgique** conformément à sa Section 7.

La notification de l'Annexe F mentionnée à la Section 3(3) de l'Accord est déposée conjointement à cette Déclaration.

Signé à Berlin le 29 octobre 2014.



Johan VAN OVERTVELDT



CERTIFIED COPY

**MULTILATERAL COMPETENT
AUTHORITY AGREEMENT
ON AUTOMATIC EXCHANGE
OF FINANCIAL ACCOUNT INFORMATION**

Whereas, the jurisdictions of the signatories to the Multilateral Competent Authority Agreement on Automatic Exchange of Financial Account Information (the “Agreement”) are Parties of, or territories covered by, the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters or the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters as amended by the Protocol amending the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters (the “Convention”) or have signed or expressed their intention to sign the Convention and acknowledge that the Convention must be in force and in effect in relation to them before the first exchange of financial account information takes place;

Whereas, the jurisdictions intend to improve international tax compliance by further building on their relationship with respect to mutual assistance in tax matters;

Whereas, the Common Reporting Standard was developed by the OECD, with G20 countries, to tackle tax avoidance and evasion and improve tax compliance;

Whereas, a country that has signed or expressed its intention to sign the Convention will only become a Jurisdiction as defined in Section 1 of this Agreement once it has become a Party to the Convention;

Whereas, the laws of the respective Jurisdictions require or are expected to require financial institutions to report information regarding certain accounts and follow related due diligence procedures, consistent with the scope of exchange contemplated by Section 2 of this Agreement and the reporting and due diligence procedures set out in the Common Reporting Standard;

Whereas, it is expected that the laws of the Jurisdictions would be amended from time to time to reflect updates to the Common Reporting Standard and once such changes are enacted by a Jurisdiction the definition of Common Reporting Standard would be deemed to refer to the updated version in respect of that Jurisdiction;

Whereas, Chapter III of the Convention authorises the exchange of information for tax purposes, including the exchange of information on an automatic basis, and allows the competent authorities of the Jurisdictions to agree the scope and modalities of such automatic exchanges;

Whereas, Article 6 of the Convention provides that two or more Parties can mutually agree to exchange information automatically, the exchange of the information will be on a bilateral basis between the Competent Authorities;

**ACCORD MULTILATÉRAL
ENTRE AUTORITÉS COMPÉTENTES CONCERNANT
L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE
DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX COMPTES FINANCIERS**

Considérant que les juridictions des signataires de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (l'« Accord ») sont des Parties à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle qu'amendée par le Protocole d'amendement à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (la « Convention »), ou des territoires couverts par cette Convention, ou ont signé ou exprimé leur intention de signer la Convention et reconnu que la Convention doit être en vigueur et avoir pris effet à leur égard avant que n'ait lieu le premier échange de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Considérant que les juridictions ont l'intention d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale en approfondissant davantage leur relation concernant l'assistance mutuelle en matière fiscale ;

Considérant que la Norme commune de déclaration a été élaborée par l'OCDE, avec les pays du G20, pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscales et améliorer le respect des obligations fiscales ;

Considérant qu'un pays qui a signé ou exprimé son intention de signer la Convention ne deviendra une Juridiction telle que définie à la section 1 du présent Accord que lorsqu'il sera devenu Partie à la Convention ;

Considérant que les lois des Juridictions respectives imposent ou devraient imposer aux institutions financières de communiquer des informations concernant certains comptes et de suivre les procédures de diligence raisonnable qui s'y rattachent, conformément à la portée des échanges définie à la section 2 du présent Accord et aux procédures de déclaration et de diligence raisonnable établies dans la Norme commune de déclaration ;

Considérant que la législation des Juridictions devrait être périodiquement modifiée afin de tenir compte des mises à jour de la Norme commune de déclaration, et qu'une fois ces modifications promulguées par une Juridiction, la définition de la Norme commune de déclaration sera réputée faire référence à la version mise à jour pour cette Juridiction ;

Considérant que le chapitre III de la Convention autorise l'échange de renseignements à des fins fiscales, y compris de manière automatique, et autorise les autorités compétentes des Juridictions à définir la portée et les modalités de ces échanges automatiques ;

Considérant que l'article 6 de la Convention prévoit que deux Parties ou plusieurs peuvent convenir mutuellement d'échanger automatiquement des renseignements, et que l'échange des renseignements s'effectuera sur une base bilatérale entre Autorités compétentes ;

Whereas, the Jurisdictions have, or are expected to have, in place by the time the first exchange takes place (i) appropriate safeguards to ensure that the information received pursuant to this Agreement remains confidential and is used solely for the purposes set out in the Convention, and (ii) the infrastructure for an effective exchange relationship (including established processes for ensuring timely, accurate, and confidential information exchanges, effective and reliable communications, and capabilities to promptly resolve questions and concerns about exchanges or requests for exchanges and to administer the provisions of Section 4 of this Agreement);

Whereas, the Competent Authorities of the jurisdictions intend to conclude an agreement to improve international tax compliance based on automatic exchange pursuant to the Convention, without prejudice to national legislative procedures (if any), respecting EU law (if applicable), and subject to the confidentiality and other protections provided for in the Convention, including the provisions limiting the use of the information exchanged thereunder;

Now, therefore, the Competent Authorities have agreed as follows:

SECTION 1

Definitions

1. For the purposes of this Agreement, the following terms have the following meanings:
 - a) the term **“Jurisdiction”** means a country or a territory in respect of which the Convention is in force and is in effect, either through signature and ratification in accordance with Article 28, or through territorial extension in accordance with Article 29, and which is a signatory to this Agreement;
 - b) the term **“Competent Authority”** means, for each respective Jurisdiction, the persons and authorities listed in Annex B of the Convention;
 - c) the term **“Jurisdiction Financial Institution”** means, for each respective Jurisdiction, (i) any Financial Institution that is resident in the Jurisdiction, but excludes any branch of that Financial Institution that is located outside the Jurisdiction, and (ii) any branch of a Financial Institution that is not resident in the Jurisdiction, if that branch is located in the Jurisdiction;
 - d) the term **“Reporting Financial Institution”** means any Jurisdiction Financial Institution that is not a Non-Reporting Financial Institution;
 - e) the term **“Reportable Account”** means a Financial Account that is maintained by a Reporting Financial Institution and that, pursuant to due diligence procedures consistent with the Common Reporting Standard, has been identified as an account that is held by one or more persons that are Reportable Persons with respect to another Jurisdiction or by a Passive Non-Financial Entity with one or more Controlling Persons that are Reportable Persons with respect to another Jurisdiction,
 - f) the term **“Common Reporting Standard”** means the standard for automatic exchange of financial account information in tax matters (which includes the Commentaries), developed by the OECD, with G20 countries;

Considérant que les Juridictions ont mis en place ou devraient avoir en place lors du premier échange (i) les protections adéquates pour faire en sorte que les renseignements reçus conformément à cet Accord restent confidentiels et soient utilisés uniquement aux fins prévues par la Convention, et (ii) les infrastructures nécessaires à un échange efficace (y compris les processus garantissant un échange de renseignements en temps voulu, exact et confidentiel, des communications efficaces et fiables, et les moyens permettant de résoudre rapidement les questions et préoccupations relatives aux échanges ou aux demandes d'échanges et d'appliquer les dispositions de la section 4 du présent Accord) ;

Considérant que les Autorités compétentes des juridictions ont l'intention de conclure un accord afin d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale sur la base d'échanges automatiques en application de la Convention, sans préjudice des procédures législatives nationales (s'il y en a), dans le respect du droit de l'UE (s'il est applicable) et sous réserve de la confidentialité et des garanties prévues par la Convention, y compris les dispositions qui limitent l'utilisation des renseignements échangés en vertu de celle-ci ;

Les Autorités compétentes sont convenues des dispositions suivantes :

SECTION 1

Définitions

1. Aux fins du présent Accord, les termes et expressions suivants ont le sens défini ci-après :

- a) Le terme « **Juridiction** » désigne un pays ou un territoire pour lequel la Convention est en vigueur et a pris effet soit par signature et ratification conformément à l'article 28, ou par extension territoriale conformément à l'article 29, et qui est signataire du présent Accord ;
- b) L'expression « **Autorité compétente** » désigne, pour chaque Juridiction respective, les personnes et autorités énumérées à l'Annexe B de la Convention ;
- c) L'expression « **Institution financière de la Juridiction** » désigne, pour chaque Juridiction respective, (i) toute Institution financière résidente de la Juridiction, à l'exception de toute succursale de cette Institution financière établie en dehors de la Juridiction, et (ii) toute succursale d'une Institution financière non résidente de la Juridiction si cette succursale est établie dans la Juridiction ;
- d) L'expression « **Institution financière déclarante** » désigne toute Institution financière de la Juridiction qui n'est pas une Institution financière non déclarante ;
- e) L'expression « **Compte déclarable** » désigne un Compte financier ouvert auprès d'une Institution financière déclarante et qui, conformément aux procédures de diligence raisonnable prévues par la Norme commune de déclaration, a été identifié en tant que compte détenu par une ou plusieurs Personnes devant faire l'objet d'une déclaration vis-à-vis d'une autre Juridiction, ou par une Entité non financière passive dont une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration vis-à-vis d'une autre Juridiction ;
- f) L'expression « **Norme commune de déclaration** » désigne la norme d'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers en matière fiscale (y compris les Commentaires) élaborée par l'OCDE aux côtés des pays du G20 ;

- g) the term “**Co-ordinating Body Secretariat**” means the OECD Secretariat that, pursuant to paragraph 3 of Article 24 of the Convention, provides support to the co-ordinating body that is composed of representatives of the competent authorities of the Parties to the Convention;
- h) the term “**Agreement in effect**” means, in respect of any two Competent Authorities, that both Competent Authorities have indicated their intention to automatically exchange information with each other and have satisfied the other conditions set out in subparagraph 2.1. of Section 7. The Competent Authorities for which this Agreement is in effect are listed in Annex E.

2. Any capitalised term not otherwise defined in this Agreement will have the meaning that it has at that time under the law of the Jurisdiction applying the Agreement, such meaning being consistent with the meaning set forth in the Common Reporting Standard. Any term not otherwise defined in this Agreement or in the Common Reporting Standard will, unless the context otherwise requires or the Competent Authorities agree to a common meaning (as permitted by domestic law), have the meaning that it has at that time under the law of the Jurisdiction applying this Agreement, any meaning under the applicable tax laws of that Jurisdiction prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Jurisdiction.

SECTION 2

Exchange of Information with Respect to Reportable Accounts

1.1. Pursuant to the provisions of Articles 6 and 22 of the Convention and subject to the applicable reporting and due diligence rules consistent with the Common Reporting Standard, each Competent Authority will annually exchange with the other Competent Authorities, with respect to which it has this Agreement in effect, on an automatic basis the information obtained pursuant to such rules and specified in paragraph 2.

1.2. Notwithstanding the previous paragraph, the Competent Authorities of the Jurisdictions listed in Annex A will send, but not receive, the information specified in paragraph 2. Competent Authorities of Jurisdictions not listed in Annex A will always receive the information specified in paragraph 2. Competent Authorities will not send such information to Competent Authorities of the Jurisdictions listed in Annex A.

2. The information to be exchanged is, with respect to each Reportable Account of another Jurisdiction:

- a) the name, address, TIN(s) and date and place of birth (in the case of an individual) of each Reportable Person that is an Account Holder of the account and, in the case of any Entity that is an Account Holder and that, after application of due diligence procedures consistent with the Common Reporting Standard, is identified as having one or more Controlling Persons that is a Reportable Person, the name, address, and TIN(s) of the Entity and the name, address, TIN(s) and date and place of birth of each Reportable Person;
- b) the account number (or functional equivalent in the absence of an account number);
- c) the name and identifying number (if any) of the Reporting Financial Institution;

- g) L'expression « **Secrétariat de l'Organe de coordination** » désigne le Secrétariat de l'OCDE qui, conformément au paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention, appuie l'organe de coordination composé de représentants des autorités compétentes des Parties à la Convention ;
- h) L'expression « **Accord qui a pris effet** » signifie, pour deux Autorités compétentes quelles qu'elles soient, que les deux Autorités compétentes ont manifesté leur intention d'échanger automatiquement des renseignements l'une avec l'autre et ont rempli les autres conditions prévues à l'alinéa 2.1 de la section 7. Les Autorités compétentes pour lesquelles le présent Accord a pris effet sont énumérées à l'Annexe E.

2. Tout terme en majuscule qui n'est pas défini dans le présent Accord aura le sens que lui attribue au moment considéré, la législation de la Juridiction qui applique l'Accord, cette définition étant conforme à celle figurant dans la Norme commune de déclaration. Tout terme qui n'est pas défini dans le présent Accord ou dans la Norme commune de déclaration aura, sauf si le contexte exige une interprétation différente ou si les Autorités compétentes s'entendent sur une signification commune (comme le prévoit le droit national), le sens que lui attribue au moment considéré la législation de la Juridiction qui applique le présent Accord, toute définition figurant dans la législation fiscale applicable de cette Juridiction l'emportant sur une définition contenue dans une autre législation de la même Juridiction.

SECTION 2

Échange de renseignements concernant des Comptes déclarables

1.1 Conformément aux dispositions des articles 6 et 22 de la Convention et sous réserve des règles applicables en matière de déclaration et de diligence raisonnable définies dans la Norme commune de déclaration, chaque Autorité compétente échangera chaque année avec les autres Autorités compétentes pour lesquelles cet Accord a pris effet, de manière automatique, les renseignements obtenus conformément à ces règles et précisés dans le paragraphe 2.

1.2 Nonobstant le paragraphe précédent, les Autorités compétentes des Juridictions énumérées à l'annexe A transmettront, mais ne recevront pas, les renseignements spécifiés dans le paragraphe 2. Les Autorités compétentes des Juridictions qui ne figurent pas à l'annexe A recevront systématiquement les renseignements indiqués dans le paragraphe 2. Les Autorités compétentes n'envoieront pas ces renseignements aux Autorités compétentes des Juridictions énumérées à l'annexe A.

2. Les renseignements qui doivent être échangés, concernant chaque Compte déclarable d'une autre Juridiction, sont les suivants :

- a) les nom, adresse, NIF et date et lieu de naissance (dans le cas d'une personne physique) de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est un Titulaire de ce compte et, dans le cas d'une Entité qui est Titulaire de ce compte et pour laquelle, après application des procédures de diligence raisonnable définies dans la Norme commune de déclaration, il apparaît qu'une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse et le NIF de cette Entité ainsi que les nom, adresse, NIF et date et lieu de naissance de chacune de ces Personnes devant faire l'objet d'une déclaration ;
- b) le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte) ;
- c) le nom et le numéro d'identification (éventuel) de l'Institution financière déclarante ;

- d) the account balance or value (including, in the case of a Cash Value Insurance Contract or Annuity Contract, the Cash Value or surrender value) as of the end of the relevant calendar year or other appropriate reporting period or, if the account was closed during such year or period, the closure of the account;
- e) in the case of any Custodial Account:
 - (1) the total gross amount of interest, the total gross amount of dividends, and the total gross amount of other income generated with respect to the assets held in the account, in each case paid or credited to the account (or with respect to the account) during the calendar year or other appropriate reporting period; and
 - (2) the total gross proceeds from the sale or redemption of Financial Assets paid or credited to the account during the calendar year or other appropriate reporting period with respect to which the Reporting Financial Institution acted as a custodian, broker, nominee, or otherwise as an agent for the Account Holder;
- f) in the case of any Depository Account, the total gross amount of interest paid or credited to the account during the calendar year or other appropriate reporting period; and
- g) in the case of any account not described in subparagraph 2(e) or (f), the total gross amount paid or credited to the Account Holder with respect to the account during the calendar year or other appropriate reporting period with respect to which the Reporting Financial Institution is the obligor or debtor, including the aggregate amount of any redemption payments made to the Account Holder during the calendar year or other appropriate reporting period.

SECTION 3

Time and Manner of Exchange of Information

1. For the purposes of the exchange of information in Section 2, the amount and characterisation of payments made with respect to a Reportable Account may be determined in accordance with the principles of the tax laws of the Jurisdiction exchanging the information.
2. For the purposes of the exchange of information in Section 2, the information exchanged will identify the currency in which each relevant amount is denominated.
3. With respect to paragraph 2 of Section 2, and subject to the notification procedure set out in Section 7, including the dates specified therein, information is to be exchanged commencing from the years specified in Annex F within nine months after the end of the calendar year to which the information relates. Notwithstanding the foregoing sentence, information is only required to be exchanged with respect to a calendar year if both Competent Authorities have this Agreement in effect and their respective Jurisdictions have in effect legislation that requires reporting with respect to such calendar year that is consistent with the scope of exchange provided for in Section 2 and the reporting and due diligence procedures contained in the Common Reporting Standard.

- d) le solde ou la valeur portée sur le compte (y compris, dans le cas d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, la Valeur de rachat) à la fin de l'année civile considérée ou d'une autre période de référence adéquate ou, si le compte a été clos au cours de l'année ou de la période en question, la clôture du compte ;
- e) dans le cas d'un Compte conservateur :
 - (1) le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes et le montant brut total des autres revenus produits par les actifs détenus sur le compte, versés ou crédités sur le compte (ou au titre du compte) au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate ; et
 - (2) le produit brut total de la vente ou du rachat d'un bien versé ou crédité sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate au titre de laquelle l'Institution financière déclarante a agi en tant que dépositaire, courtier, prête-nom ou représentant du Titulaire de compte ;
- f) dans le cas d'un Compte de dépôt, le montant brut total des intérêts versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate ; et
- g) dans le cas d'un compte qui n'est pas visé aux alinéas 2(e) ou (f), le montant brut total versé au Titulaire de compte ou porté à son crédit, au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate, dont l'Institution financière déclarante est la débitrice, y compris le montant total de toutes les sommes remboursées au Titulaire de compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate.

SECTION 3

Calendrier et modalités des échanges de renseignements

1. Aux fins de l'échange de renseignements prévu à la section 2, le montant et la qualification des versements effectués au titre d'un Compte déclarable peuvent être déterminés conformément aux principes de la législation fiscale de la Juridiction qui procède à l'échange.
2. Aux fins de l'échange de renseignements prévu à la section 2, les renseignements échangés indiquent la monnaie dans laquelle chaque montant concerné est libellé.
3. S'agissant du paragraphe 2 de la section 2 et sous condition de la notification prévue à la section 7, y compris des dates qui y sont énoncées, les renseignements doivent être échangés dans les neuf mois qui suivent la fin de l'année civile à laquelle ils se rapportent et pour la première fois par rapport aux années mentionnées à l'annexe F. Nonobstant la phrase précédente, l'obligation d'échanger les renseignements pour une année civile s'applique uniquement si cet Accord a pris effet entre les deux Autorités compétentes et si leurs Juridictions respectives sont dotées d'une législation qui prévoit la communication d'informations pour cette année civile conforme à la portée de l'échange définie à la section 2 et aux procédures de déclaration et de diligence raisonnable stipulées dans la Norme commune de déclaration.

4. [deleted]
5. The Competent Authorities will automatically exchange the information described in Section 2 in the common reporting standard schema in Extensible Markup Language.
6. The Competent Authorities will work towards and agree on one or more methods for data transmission including encryption standards with a view to maximising standardisation and minimising complexities and costs and will specify those in Annex B.

SECTION 4

Collaboration on Compliance and Enforcement

A Competent Authority will notify the other Competent Authority when the first-mentioned Competent Authority has reason to believe that an error may have led to incorrect or incomplete information reporting or there is non-compliance by a Reporting Financial Institution with the applicable reporting requirements and due diligence procedures consistent with the Common Reporting Standard. The notified Competent Authority will take all appropriate measures available under its domestic law to address the errors or non-compliance described in the notice.

SECTION 5

Confidentiality and Data Safeguards

1. All information exchanged is subject to the confidentiality rules and other safeguards provided for in the Convention, including the provisions limiting the use of the information exchanged and, to the extent needed to ensure the necessary level of protection of personal data, in accordance with the safeguards which may be specified by the supplying Competent Authority as required under its domestic law and listed in Annex C.
2. A Competent Authority will notify the Co-ordinating Body Secretariat immediately regarding any breach of confidentiality or failure of safeguards and any sanctions and remedial actions consequently imposed. The Co-ordinating Body Secretariat will notify all Competent Authorities with respect to which this is an Agreement in effect with the first mentioned Competent Authority.

SECTION 6

Consultations and Amendments

1. If any difficulties in the implementation or interpretation of this Agreement arise, a Competent Authority may request consultations with one or more of the Competent Authorities to develop appropriate measures to ensure that this Agreement is fulfilled. The Competent Authority that requested the consultations shall ensure, as appropriate, that the Co-ordinating Body Secretariat is notified of any measures that were developed and the Co-ordinating Body Secretariat will notify all Competent Authorities, even those that did not participate in the consultations, of any measures that were developed.
2. This Agreement may be amended by consensus by written agreement of all of the Competent Authorities that have the Agreement in effect. Unless otherwise agreed upon, such an amendment is effective on the first day of the month following the expiration of a period of one month after the date of the last signature of such written agreement.

4. [Supprimé]
5. Les Autorités compétentes échangeront automatiquement les informations décrites à la section 2 selon le schéma de la Norme commune de déclaration en langage XML.
6. Les Autorités compétentes œuvreront pour et s'accorderont sur une ou plusieurs méthodes de transmission de données, y compris sur des normes de cryptage en vue de maximiser la normalisation et réduire les complexités et les coûts et les mentionneront à l'annexe B.

SECTION 4

Collaboration en matière d'application et de mise en œuvre de l'Accord

Une Autorité compétente notifiera à l'autre Autorité compétente lorsque la première Autorité compétente a des raisons de croire qu'une erreur peut avoir eu pour conséquence la communication de renseignements erronés ou incomplets ou qu'une Institution financière déclarante ne respecte pas les obligations déclaratives en vigueur et les procédures de diligence raisonnable au titre de la Norme commune de déclaration. L'Autorité compétente ainsi notifiée applique toutes les dispositions appropriées de son droit interne pour corriger ces erreurs ou remédier aux manquements décrits dans la notification.

SECTION 5

Confidentialité et protection des données

1. Tous les renseignements échangés sont soumis aux obligations de confidentialité et autres protections prévues par la Convention, y compris aux dispositions qui limitent l'utilisation des renseignements échangés et, dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir le degré requis de protection des données personnelles, conformément aux protections qui peuvent être exigées par l'Autorité compétente qui communique les données en vertu de son droit interne et figurent à l'annexe C.
2. Chaque Autorité compétente notifiera immédiatement au Secrétariat de l'Organe de coordination toute violation de l'obligation de confidentialité ou des protections et toute sanction et action corrective qui en résultent. Le Secrétariat de l'Organe de coordination notifiera à toutes les Autorités compétentes pour lesquelles le présent Accord constitue un Accord qui a pris effet avec la première Autorité compétente mentionnée.

SECTION 6

Consultations et modifications

1. En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du présent Accord, chaque Autorité compétente peut solliciter des consultations avec une ou plusieurs Autorités compétentes en vue d'élaborer des mesures appropriées pour garantir l'exécution du présent Accord. L'Autorité compétente qui a demandé les consultations doit veiller, s'il y a lieu, à ce que le Secrétariat de l'Organe de coordination soit informé de toutes mesures ainsi élaborées, et le Secrétariat de l'Organe de coordination informera l'ensemble des Autorités compétentes, même celles qui n'ont pas pris part aux consultations, de toute mesure élaborée.
2. Le présent Accord peut être modifié, par consensus, par accord écrit de toutes les Autorités compétentes pour lesquelles l'Accord a pris effet. Sauf disposition contraire, une telle modification prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date de la dernière signature d'un tel accord écrit.

SECTION 7

Term of Agreement

1. A Competent Authority must provide, at the time of signature of this Agreement or as soon as possible after its Jurisdiction has the necessary laws in place to implement the Common Reporting Standard, a notification to the Co-ordinating Body Secretariat:

- a) that its Jurisdiction has the necessary laws in place to implement the Common Reporting Standard and specifying the relevant effective dates with respect to Preexisting Accounts, New Accounts, and the application or completion of the reporting and due diligence procedures;
- b) confirming whether the Jurisdiction is to be listed in Annex A;
- c) specifying one or more methods for data transmission including encryption (Annex B);
- d) specifying safeguards, if any, for the protection of personal data (Annex C);
- e) that it has in place adequate measures to ensure the required confidentiality and data safeguards standards are met and attaching the completed confidentiality and data safeguard questionnaire, to be included in Annex D; and
- f) a list of the Jurisdictions of the Competent Authorities with respect to which it intends to have this Agreement in effect, following national legislative procedures (if any).

Competent Authorities must notify the Co-ordinating Body Secretariat, promptly, of any subsequent change to be made to the above-mentioned Annexes.

2.1. This Agreement will come into effect between two Competent Authorities on the later of the following dates: (i) the date on which the second of the two Competent Authorities has provided notification to the Co-ordinating Body Secretariat under paragraph 1, including listing the other Competent Authority's Jurisdiction pursuant to subparagraph 1(f), and, if applicable, (ii) the date on which the Convention has entered into force and is in effect for both Jurisdictions.

2.2. The Co-ordinating Body Secretariat will maintain a list that will be published on the OECD website of the Competent Authorities that have signed the Agreement and between which Competent Authorities this is an Agreement in effect (Annex E).

2.3. The Co-ordinating Body Secretariat will publish on the OECD website the information provided by Competent Authorities pursuant to subparagraphs 1(a) and (b). The information provided pursuant to subparagraphs 1(c) through (f) will be made available to other signatories upon request in writing to the Co-ordinating Body Secretariat.

SECTION 7

Durée de l'Accord

1. Une Autorité compétente doit, au moment de la signature du présent Accord ou le plus tôt possible après que sa Juridiction a mis en place la législation nécessaire pour mettre en œuvre la Norme commune de déclaration, déposer une notification au Secrétariat de l'Organe de coordination :

- a) indiquant que sa Juridiction a mis en place les législations nécessaires à la mise en œuvre de la Norme commune de déclaration et en précisant les dates pertinentes concernant les Comptes préexistants, les Nouveaux comptes, et l'application ou l'achèvement des procédures de déclaration et de diligence raisonnable ;
- b) confirmant si la Juridiction doit figurer à l'annexe A ;
- c) précisant une ou plusieurs méthodes de transmission des données y compris le cryptage (annexe B) ;
- d) précisant les garanties, le cas échéant, pour la protection des données personnelles (annexe C) ;
- e) indiquant qu'elle a mis en place les mesures adéquates pour assurer la confidentialité requise et le respect des normes de protection des données, et en y joignant le questionnaire rempli concernant la confidentialité et la protection des données, pour l'inclure à l'annexe D ; et
- f) une liste des Juridictions des Autorités compétentes à l'égard desquelles elle a l'intention que le présent Accord prenne effet, conformément aux procédures législatives nationales (le cas échéant).

Les Autorités compétentes devront notifier rapidement toutes modifications ultérieures aux annexes mentionnées ci-dessus au Secrétariat de l'Organe de coordination.

2.1. Le présent Accord prendra effet entre les deux Autorités compétentes à la plus tardive des dates suivantes: (i) la date à laquelle la seconde des deux Autorités compétentes a déposé au Secrétariat de l'Organe de coordination la notification visée au paragraphe 1, y compris la liste des Juridictions des autres Autorités compétentes conformément à l'alinéa 1 (f), et, si cela s'applique, (ii) la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur et a pris effet pour les deux Juridictions.

2.2. Le Secrétariat de l'Organe de coordination conservera et publiera sur le site Internet de l'OCDE une liste des Autorités compétentes qui ont signé l'Accord et entre lesquelles le présent constitue un Accord qui a pris effet (Annexe E).

2.3. Le Secrétariat de l'Organe de coordination publiera sur le site Internet de l'OCDE les informations fournies par les Autorités compétentes conformément aux alinéas 1 (a) et (b). Les informations fournies conformément aux alinéas 1 (c) à (f) seront mises à la disposition des autres signataires sur demande écrite adressée au Secrétariat de l'Organe de coordination.

3. A Competent Authority may suspend the exchange of information under this Agreement by giving notice in writing to another Competent Authority that it has determined that there is or has been significant non-compliance by the second-mentioned Competent Authority with this Agreement. Such suspension will have immediate effect. For the purposes of this paragraph, significant non-compliance includes, but is not limited to, non-compliance with the confidentiality and data safeguard provisions of this Agreement and the Convention, a failure by the Competent Authority to provide timely or adequate information as required under this Agreement or defining the status of Entities or accounts as Non-Reporting Financial Institutions and Excluded Accounts in a manner that frustrates the purposes of the Common Reporting Standard.

4. A Competent Authority may terminate its participation in this Agreement, or with respect to a particular Competent Authority, by giving notice of termination in writing to the Co-ordinating Body Secretariat. Such termination will become effective on the first day of the month following the expiration of a period of 12 months after the date of the notice of termination. In the event of termination, all information previously received under this Agreement will remain confidential and subject to the terms of the Convention.

SECTION 8

Co-ordinating Body Secretariat

1. Unless otherwise provided for in the Agreement, the Co-ordinating Body Secretariat will notify all Competent Authorities of any notifications that it has received under this Agreement and will provide a notice to all signatories of the Agreement when a new Competent Authority signs the Agreement.

2. All signatories to the Agreement will share equally, on an annual basis, the costs for the administration of the Agreement by the Co-ordinating Body Secretariat. Notwithstanding the previous sentence, qualifying countries will be exempt from sharing the costs in accordance with Article X of the Rules of Procedure of the Co-ordinating Body of the Convention.

Done in English and French, both texts being equally authentic.

3. Une Autorité compétente peut suspendre l'échange de renseignements visé par le présent Accord moyennant préavis écrit adressé à une autre Autorité compétente indiquant que cette dernière commet ou a commis un manquement grave au présent Accord. Cette suspension est à effet immédiat. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « manquement grave » désigne notamment le non-respect des obligations de confidentialité et des dispositions relatives à la protection des données du présent Accord et de la Convention, le fait pour l'Autorité compétente de ne pas communiquer des informations appropriées ou en temps voulu comme le prévoit le présent Accord, ou de qualifier des Entités ou des comptes d'Institutions financières non déclarantes et de Comptes exclus en allant à l'encontre des objectifs de la Norme commune de déclaration.

4. Une Autorité compétente peut dénoncer sa participation au présent Accord ou vis-à-vis d'une certaine Autorité compétente moyennant préavis écrit adressé au Secrétariat de l'Organe de coordination. Cette dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date du préavis. En cas de dénonciation, toutes les informations déjà reçues au titre du présent Accord restent confidentielles et soumises aux dispositions de la Convention.

SECTION 8

Secrétariat de l'Organe de coordination

1. Sauf disposition contraire contenue dans l'Accord, le Secrétariat de l'Organe de coordination informera l'ensemble des Autorités compétentes de toute notification qu'elle reçoit au titre du présent Accord et donnera notification à tous les signataires de l'Accord de la signature de l'Accord par une nouvelle Autorité compétente.

2. Tous les signataires de l'Accord se partageront également, sur une base annuelle, les coûts de l'administration de l'Accord par le Secrétariat de l'Organe de coordination. Nonobstant la phrase précédente, les pays éligibles seront exemptés du partage des coûts conformément à l'article X des Règles de procédure de l'Organe de coordination de la Convention.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

ANNEX A:

LIST OF NON-RECIPROCAL JURISDICTIONS

[To be completed]

ANNEXE A :

LISTE DES JURIDICTIONS POUR LESQUELLES IL N'Y A PAS DE RÉCIPROCITÉ

[A compléter]

ANNEX B:

TRANSMISSION METHODS

[To be completed]

ANNEXE B:

MÉTHODES DE TRANSMISSION

[A compléter]

ANNEX C:

SPECIFIED DATA SAFEGUARDS

[To be completed]

ANNEXE C:

**PRÉCISIONS CONCERNANT LA PROTECTION
DES DONNÉES PERSONNELLES**

[A compléter]

ANNEX D:
CONFIDENTIALITY QUESTIONNAIRE

[To be completed]

ANNEXE D:

QUESTIONNAIRE SUR LA CONFIDENTIALITÉ

[A compléter]

ANNEX E:

COMPETENT AUTHORITIES FOR WHICH THIS IS AN AGREEMENT IN EFFECT

[To be completed]

ANNEXE E :

AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR LESQUELLES L'ACCORD A PRIS EFFET

[A compléter]

ANNEX F:

INTENDED EXCHANGE DATES

Accounts	Intended to be defined as	Intended dates to exchange information by		
New Accounts	A Financial Account maintained by a Reporting Financial Institution opened on or after 1 January 2016.	September 2017		
		Individual High-Value Accounts	Individual Low-Value Accounts	Entity Accounts
Preexisting Accounts	A Financial Account maintained by a Reporting Financial Institution as of 31 December 2015.	September 2017	September 2017 or September 2018, depending on when identified as reportable	September 2017 or September 2018, depending on when identified as reportable

ANNEXE F:

DATES PRÉVUES POUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

Comptes	Définition prévue	Dates d'échange de renseignements prévues pour		
Nouveaux comptes	Un Compte financier ouvert à partir du 1er janvier 2016 auprès d'une Institution financière déclarante.	septembre 2017		
		Comptes de personnes physiques de valeur élevée	Comptes de personnes physiques de faible valeur	Comptes d'entités
Comptes Préexistants	Un Compte financier géré par une Institution financière déclarante au 31 décembre 2015.	septembre 2017	septembre 2017 ou septembre 2018, en fonction de la date à laquelle le compte sera identifié comme un Compte déclarable	septembre 2017 ou septembre 2018, en fonction de la date à laquelle le compte sera identifié comme un Compte déclarable